
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SEANCE DU 24/09/2019

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

Bourgmestre - Président ;

HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim,

LEHEUT Émérence,

Echevins ;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves,

SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, THUIN

Thierry, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, DINEUR Anaïck, VARLET Etienne,

HUBOT Aurélie, CHEVALIER Ann,

Conseillers ;

LEMAIRE Evelyne,

Directrice générale f.f.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DEMANDE DE
PERMIS ET CERTIFICATS D'URBANISME.
Pour les exercices 2020 à 2025 inclus.**

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le règlement actuellement en vigueur ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources;

Considérant que le permis d'abattage d'arbres nécessite l'analyse du dossier, des avis extérieurs, une visite sur place ainsi qu'un rapport au Collège communal et que l'on peut considérer qu'il s'agit du même travail que pour le permis d'urbanisme pour travaux de minime importance sans architecte ;

Considérant que pour le certificat d'urbanisme n°1, le travail administratif est estimé en moyenne à 2 heures et que le coût a été estimé à 25-€ par heure ;

Considérant que pour le traitement des demandes de permis de droits publics, le travail est identique au permis d'urbanisme complet divers avec architecte où la redevance a été fixée à 100-€ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 20 OUI – 3 NON – 2 ABSTENTIONS,

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande de permis et de certificats d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, par la personne qui demande le permis ou le certificat (délivrance par la Commune d'une preuve de paiement).

Article 3 : La redevance est fixée à :

- a- permis d'urbanisme complet visant la création de plusieurs logements: 180-€
 - permis d'urbanisme complet pour une nouvelle construction unifamiliale : 150-€
 - permis d'urbanisme complet divers avec architecte: 100-€
- b- permis d'urbanisme pour travaux de minime importance sans architecte : 35-€
- c- permis d'abattage d'arbres : 35-€
- d- certificat d'urbanisme n° 1 : 50-€
- e- certificat d'urbanisme n° 2 : 90-€
- f- division article 90: 25-€
- g- traitement des demandes de permis de droits publics (art. D.IV.22 du CoDT) : 100-€

Article 4 : Une personne à mobilité réduite qui demande un permis repris à l'article 3-b dans le cadre de l'amélioration de l'accès à son habitation étant donné son handicap sera exonéré de la redevance.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement des dites formalités légales de publication.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,

Le Président,

(s) Evelyne LEMAIRE

(s) Bruno POZZONI

POUR EXTRAIT CONFORME,

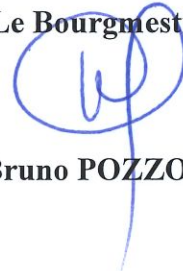
La Directrice générale f.f.,



Evelyne LEMAIRE



Le Bourgmestre,



Bruno POZZONI